

### PRÉFECTURE DE L'OISE

# Arrêté du 1er juin 2007 prescrivant des mesures d'urgence concernant la mise en securite du site de la societe GOUX située à COUDUN

# LE PREFET DE L'OISE Officier de la Légion d'honneur



Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les dispositions de l'article L. 514-1 du titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du livre V – titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1983 autorisant la société Goux à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement de Coudun, à mettre en place une unité de chauffage par fluide caloporteur, à installer deux réservoirs aériens de 30 m³ chacun devant contenir des solvants sales assimilables à du fuel domestique;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1986 autorisant la société Goux à procéder à des modifications dans son établissement de Coudun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 autorisant la société Goux à exploiter un nouveau four d'incinération dans l'enceinte de son établissement de Coudun :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1997 autorisant la société Goux à exercer une activité de valorisation de fûts métalliques et à exploiter un four d'incinération sur le territoire de la commune de Coudun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 mettant la société Goux en demeure de communiquer à l'inspection des installations classées la déclaration des émissions polluantes 2004 pour son établissement de Coudun;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2006 mettant la société Goux en demeure de respecter l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 1994 l'autorisant à exploiter un nouveau four d'incinération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 mettant la société Goux en demeure de respecter certaines dispositions applicables à l'établissement;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 mettant la société Goux en demeure de respecter les prescriptions applicables à l'établissement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Dieppe prononçant la liquidation judiciaire de la société Goux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2007;

## **CONSIDÉRANT:**

Que lors de sa visite en date du 31 mai 2007, l'inspection a constaté que le site n'est pas convenablement clôturé puisque la clôture est absente sur plusieurs mètres par endroit;

Que l'exploitant a signalé que le site a fait déjà l'objet de plusieurs intrusions ;

Que plus personne n'est présent sur le site pour assurer sa surveillance ;

Que, lors de sa visite en date du 31 mai 2007, l'inspection a constaté la présence de nombreux déchets accumulés sur le site (boues, fûts, chiffons souillés, solvants usagés, poussières d'électrofiltre en big-bags, fûts souillés en attente de traitement...), stockés dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment susceptibles d'occasionner des risques de pollution accidentelle, d'incendie, voire d'explosion;

Que, lors de sa visite en date du 31 mai 2007, l'inspection a constaté que les cuves enterrées et le bassin qui contiennent des substances potentiellement dangereuses sont prêts à déborder en cas de pluie et à contaminer le réseau pluvial communal;

Que cette situation est de nature à nuire gravement et immédiatement aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment à la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement;

Que l'urgence de la mise en œuvre de certaines mesures est incompatible avec les délais de consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par M. le Préfet de l'Oise sans avis préalable de cette instance, et ce conformément aux dispositions de l'article L.512-7 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

#### ARRETE

# ARTICLE 1<sup>ER</sup>

La société Goux, dont l'usine est située à Coudun, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Lemoine, est tenue <u>dès notification du présent arrêté</u>:

- 1°) de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de déversement de déchets, boues ou eaux polluées dans l'environnement ou dans les réseaux d'eaux pluviales ou résiduaires, notamment par débordement de cuves ou bassins de stockage de déchets ou eaux susceptibles d'être polluées, ainsi que tout risque d'incendie ou d'explosion.
- 2°) d'assurer une surveillance permanente du site afin d'éviter les intrusions. Cette surveillance est maintenue jusqu'à la mise en sécurité du site, c'est-à-dire jusqu'à ce que :

- le site soit efficacement clôturé sur toute sa périphérie,
- l'ensemble des déchets et produits dangereux aient été évacués du site,
- tout risque d'explosion ou d'incendie ait été supprimé.

La société Goux, dont l'usine est située à Coudun, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Lemoine, est tenue, dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause <u>sous 24 heures</u> à compter de la notification du présent arrêté, d'assurer ou de faire assurer :

- le pompage du contenu des deux cuves enterrées et l'évacuation des liquides en centre de traitement approprié s'il y a lieu,
- le pompage du contenu du bassin de récupération des égouttures et l'évacuation des liquides en centre de traitement approprié.

La société Goux, dont l'usine est située à Coudun, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Lemoine, est tenue, dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause <u>sous 15 jours</u> à compter de la notification du présent arrêté, d'assurer ou de faire assurer l'élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les éléments justifiant la réalisation des mesures d'urgence et leur efficacité seront transmis à M. le Préfet et à l'inspection des installations classées <u>dès leur réalisation</u>.

## **ARTICLE 2**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

## **ARTICLE 3**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

# **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Coudun, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 1<sup>er</sup> juin 2007 pour le préfet et par délégation la secrétaire générale

Isabelle PÉTONNET

